

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

CM/BY

Arrêté

n° 01-2177

**portant approbation du plan départemental
d'élimination des déchets ménagers et assimilés, révisé**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titres I et IV ;

VU le décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances, complété par le décret n° 92-798 du 18 août 1992 ;

VU le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée pour les déchets résultant de l'abandon des emballages ;

VU le décret n° 93-140 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés ;

VU le décret n° 93-169 du 5 février 1993 relatif à la taxe sur le stockage des déchets, modifié par le décret n° 94-772 du 31 août 1994 ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchet ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-0473 du 3 février 1998 portant composition de la Commission départementale du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, modifié ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loir-et-Cher, approuvé par arrêté préfectoral n° 95-1472 du 10 juillet 1995 ;

VU le projet de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, révisé ;

.../...

VU l'avis favorable de la Commission départementale susvisée en sa séance plénière du 3 juillet 2000 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation réalisée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 susvisé ;

VU la transmission du projet de plan révisé aux établissements publics de coopération intercommunale intéressés, conformément à l'article 7 du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 susvisé ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 novembre 2000 ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif d'Orléans du 14 novembre 2000 portant désignation des membres de la Commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-4539 du 21 décembre 2000 relatif à l'organisation de l'enquête publique relative au projet de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, révisé ;

VU le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé

ARTICLE 2 :

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être compatibles avec le plan, notamment les décisions prises en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Les décisions prises pour les installations nouvelles doivent être compatibles avec le plan dès sa publication.

ARTICLE 4 :

La Commission départementale constituée par l'arrêté préfectoral n° 41-0473 du 3 février 1998, modifié, est chargée de suivre la mise en œuvre des dispositions du plan et la compatibilité des démarches et décisions avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 5 :

Si le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est mis en révision, il demeure applicable jusqu'à la date de publication de l'arrêté approuvant le plan révisé.

.../...

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les Sous-Préfets des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les Maires du département, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les Inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.



BLOIS, le 07 JUIN 2001

Le Préfet,

Jean-Paul FAUGÈRE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ANIE'.

Annie CRASTES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif d'Orléans d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours administratif.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois, vaut rejet implicite).